

*Réseau ferré de France***Décision du 1^{er} février 2001
portant délégation de signature
NOR : *EQUT0110048S***

Le président de Réseau ferré de France ;

Vu la loi n^o 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n^o 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 11 juillet 2000 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 20 novembre 2000 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} février 2001 portant nomination de M. Trannoy (Patrick) en qualité directeur-adjoint des opérations LGV Est-européenne,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick), directeur-adjoint des opérations LGV Est-européenne, pour signer, au titre des opérations foncières nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Est européenne et à l'exception des affaires que le président se réserve :

- toute convention d'occupation temporaire et convention de fortagage qui confèrent à RFF un droit d'occupation, dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs ;
- toute convention d'indemnisation et tout bulletin d'indemnité liés à la réalisation de l'ouvrage ;
- pour les propriétés ou parties de propriété soumises à enquête parcellaire ou pouvant l'être au titre du projet déclaré d'utilité publique, tout acte de vente, promesse de vente, bulletin d'éviction, bulletin d'indemnité de privation de jouissance, quittance d'indemnité et autre convention d'indemnisation, dont le montant ne dépasse pas 5 millions de francs.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Trannoy (Patrick) pour signer :

- les décisions d'agir en justice, les mémoires en défense, ainsi que les désistements d'action, lorsque l'enjeu financier n'excède pas 5 millions de francs ;
- les mémoires complémentaires, en observations ou en réplique, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation est donnée à M. Trannoy (Patrick) au titre des opérations nécessaires à la réalisation de la ligne à grande vitesse Est européenne, dans le respect des procédures de l'établissement et à l'exception des affaires que le président se réserve, tout contrat et convention passé avec une collectivité locale, un gestionnaire de réseau ou une association foncière dont le montant est inférieur à 10 millions de francs.

Fait en deux exemplaires originaux.

C. Martinand